

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations familiales
Question écrite n° 12469

Texte de la question

M Pierre-Yvon Tremel attire l'attention de Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, sur le refus par la direction departementale de l'action sanitaire et sociale des Cotes-du-Nord, d'accorder aux familles accueillant des enfants refugies le benefice des allocations familiales. Sur recours gracieux, la Caisse d'allocations familiales des Cotes-du-Nord avait accorde le benefice des allocations familiales aux familles d'accueil, decision invalidee par la DDASS en raison de l'inexistence de lien parental entre les enfants et ces familles. Pour qu'il y ait versement de ces prestations, il faudrait que ce lien parental soit etabli, soit par une decision du tribunal certifiant la garde des enfants a la famille d'accueil, soit que ces enfants soient reconnus orphelins. Or, dans la plupart des cas, on ne sait pas ce que sont devenues les familles. En consequence, il lui demande de lui faire part de son avis sur une situation qui penalise ces familles d'accueil meritantes et des mesures qui pourraient etre mises en oeuvre pour accorder legalement a ces familles le benefice des allocations familiales pour les enfants dont elles ont la charge.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article L 521-2 du code de la securite sociale, les prestations familiales sont versees a la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. Cette condition d'acces au droit des prestations familiales n'implique pas necessairement qu'il y ait un lien juridique, de parente ou d'alliance entre le demandeur et l'enfant. Une personne, tiers receuillant, peut se voir reconnaitre la qualite d'allocataire. La notion de charge d'enfant, au sens des prestations familiales, est une notion de fait qui repose a la fois sur des elements materiels et financiers (frais d'entretien de l'enfant) et sur la responsabilite affective et educative de l'enfant. La realite de la charge doit etre appreciee au regard de ces differents criteres. En tout etat de cause, il appartient a l'organisme debiteur de prestations familiales d'apprecier dans chaque cas d'espece, la realite de la charge d'enfant. S'agissant d'une notion de fait, la preuve de la charge peut etre apportee par tous moyens probants (decision judiciaire, par exemple, confiant l'enfant a telle personne digne de confiance, ou encore jugement de tutelle). En presence d'enfants etrangers separes de leurs parents restes dans le pays d'origine, confies a des familles en France, il appartient aux organismes debiteurs de prestations familiales de distinguer selon qu'il s'agit d'un simple accueil temporaire de ces enfants ou d'un reel recueil par les familles, ces dernieres assurant la charge materielle, affective et educative des enfants de facon permanente. Dans ce dernier cas seulement, le droit aux prestations familiales pourra etre ouvert sous reserve que soient remplies par ailleurs les conditions particulieres s'attachant a chaque prestation.

Données clés

Auteur : M. Tremel Pierre-Yvon
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12469
Rubrique : Prestations familiales

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE12469

Ministère interrogé : famille Ministère attributaire : famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1994